

Afin de lutter contre les cessations d'activité, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures dans la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, parmi lesquelles le fonds de solidarité. Ce fonds permet aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, de percevoir, sous certaines conditions, une aide pouvant aller jusqu'à 3 500 euros.

Ce dispositif est mis en œuvre par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité (Cf. note du 27 mars) et par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité.

Voici un point sur les dispositions du décret.

### **▣ Les entreprises concernées par le fonds de solidarité**

Les personnes physiques (travailleurs indépendants...) comme les personnes morales de droit privé (sociétés, associations...), résidant fiscalement en France et exerçant une activité économique, peuvent bénéficier de ce fonds.

Ces entreprises doivent avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % en mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

### **Des cas particuliers sont prévus :**

o Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, la perte de 70 % de chiffre d'affaires se calcule par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

o Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, pour accident du travail ou pour maternité entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes

morales dont le dirigeant a bénéficié de ce type de congé sur la même période, la perte de 70 % de chiffre d'affaires se calcule par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

### **▣ Les conditions à remplir pour bénéficier du fonds de solidarité**

Plusieurs conditions sont nécessaires pour que ce type d'entreprise puisse bénéficier du fonds :

o Avoir débuté une activité avant le 1er février 2020.

o Ne pas être en cessation de paiement au 1er mars 2020.

o Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés.

o Avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, avoir un chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 inférieur à 83 333 euros.

o Avoir un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le bénéfice imposable est établi sur la durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.

o Pour le dirigeant, ne pas avoir de contrat de travail à temps complet au 1er mars 2020, ne pas être titulaire d'une pension de vieillesse et ne pas avoir bénéficié d'indemnités journalières de plus de 800 euros au mois de mars 2020.

o Ne pas être contrôlée par une société commerciale. L'entreprise peut en revanche contrôler

des sociétés commerciales mais elle doit, pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité, respecter les critères de nombre de salariés, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable.

### **▣ Les deux types d'aides auxquelles peuvent prétendre ces entreprises**

Le décret prévoit effectivement deux aides complémentaires qui peuvent atteindre le montant de 3 500 euros au total :

o Une aide de 1 500 euros maximum. En effet, si la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 1 500 euros, la subvention perçue est égale au montant de cette perte. La demande d'aide doit être faite par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril 2020 et doit être accompagnée de justificatifs (dont une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues pour percevoir l'aide, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 et une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires). Ce sont les services de l'Etat qui instruisent et versent cette aide.

o Une aide complémentaire de 2 000 euros si elles ont bénéficié de la première aide. Le décret prévoit plusieurs conditions : l'entreprise doit employer au moins un salarié en CDD ou en CDI au 1er mars 2020, elle doit se trouver dans l'impossibilité de régler ses dettes dans les 30 jours et s'être vue refuser une demande de prêt de trésorerie par sa banque. Cette aide est instruite par les services de la Région dans laquelle l'entreprise exerce son activité ; la demande d'aide doit être adressée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mai 2020 et doit être accompagnée de justificatifs (dont une description succincte de la situation accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours démontrant le risque de cessation des paiements, le montant du prêt refusé et le nom de la banque lui ayant refusé ce prêt et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque). Si elle est accordée, l'aide est ensuite versée par les services de l'Etat.

### **▣ La gestion du fonds de solidarité**

C'est le directeur général des finances publiques qui est chargé de gérer le fonds.

## ▮ Quelle suite ?

Le Gouvernement a annoncé que les modalités d'attribution pourraient être assouplies pour le mois d'avril : le seuil de 70 % de perte de chiffre d'affaires pourrait être ramené à 50 % ; la somme complémentaire pourrait être revue à la hausse afin de couvrir un nombre plus important encore d'entreprises.